

**Avis n° 51/2019 du 27 février 2019**

Objet: Avant-projet d'Arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des sédiments destinés à être utilisés sur ou dans les sols et modifiant diverses dispositions en la matière (CO-A-2019-001)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Carlo Di Antonio, Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings reçue le 20 décembre 2018;

Vu les informations complémentaires obtenues en dates des 17, 22 et 24 janvier 2019 ;

Vu le rapport de Willem Debeuckelaere;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de l'Environnement de la Région wallonne (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité concernant sur les articles 5 à 9, 16 à 19 et 21 ainsi que les annexes 2 à 5 de son projet d'Arrêté du Gouvernement wallon (ci-après, le projet d'AGW) relatif à la gestion et à la traçabilité des sédiments destinés à être utilisés sur ou dans les sols.
2. Cet avant-projet d'Arrêté exécute l'article 5, § 5 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après, le décret sols) qui permet au gouvernement wallon d'étendre les dispositions de cet article 5 relatives à la gestion différenciée des terres «*à d'autres matières à valoriser sur ou dans le sols*», telles que les sédiments.
3. Le principe de l'organisation des contrôles de qualité préalables aux mouvements et utilisations de terres et de matières à valoriser sur ou dans les sols et celui de l'organisation de leur traçabilité sont fixés à l'article 5, §1^{er}, al. 2 du décret sols.
4. L'APD s'est prononcée sur ce décret sols ainsi que sur le projet d'Arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols aux termes de ses avis 51/2015 et 96/2018 du 16 décembre 2015 et du 26 septembre 2018.
5. Le présent projet d'AGW soumis pour avis vise, d'une part, à optimiser la valorisation des sédiments en vue de limiter leur élimination en centre d'enfouissement technique et, d'autre part, à assurer que la valorisation des sédiments dans et sur les sols se fasse de manière respectueuse pour l'environnement conformément à la gestion différenciée des terres en fonction de leur qualité et leur origine et en fonction des caractéristiques et des types d'usage des milieux récepteurs. En exécution de l'article 5 du décrets sols, le projet organise le contrôle de qualité des sédiments destinés à être utilisés sur ou dans les sols préalablement à leur déplacement et à leur utilisation et organise la traçabilité des sédiments permettant de savoir d'où ils viennent et où ils vont.

II. Examen

6. Les articles 5 à 9 du projet d'AGW traitent du contrôle qualité des sédiments destinés à être utilisés¹. Comme rappelé ci-dessus, c'est l'article 5 du décret sols qui a instauré ce principe de contrôle de qualité préalable. La finalité de ce contrôle y est reprise. Il s'agit de pouvoir assurer

¹ L'utilisation de sédiments étant définie comme « le remblayage et toute autre opération de recouvrement de surfaces d'un terrain avec des sédiments, à l'exclusion de l'application de tapis herbacés destinés à l'engazonnement et de plantation en conteneurs.

la gestion différenciée des terres et des matières à valoriser dans et sur les sols, comme les sédiments, afin de les diriger vers les milieux les plus aptes à les recevoir. L'exposé des motifs relatif à cet article précise que « la connaissance de l'origine et des caractéristiques des terres permet d'organiser une gestion différenciée de celles-ci vers les milieux récepteurs les plus aptes à les recevoir, dans le respect des principes et règles essentielles de préservation des sols contenus dans le décret relatif à la gestion des sols ».

7. L'article 8 en projet prévoit qu'un rapport sur la qualité des sédiments (RQS) est établi, suite aux analyses réalisées par un laboratoire agréé, par l'installation de traitement autorisée. Cet article détermine les données devant contenir ce rapport et n'appelle pas de remarque de la part de l'APD. Il en est de même pour l'annexe 2 établissant le modèle de rapport de qualité des sédiments à l'exception de la notion y utilisée de « numéro d'identification de la parcelle » qui devrait être remplacée par la notion de numéro d'identification cadastrale de la parcelle ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès du délégué du Ministre.
8. Les articles 9 et 10 en projet prévoient que l'administration ou l'organisme de suivi en cas de concession délivrent, après réception du RQS, un certificat de contrôle qualité des sédiments, d'une durée de validité de 2 ans, précisant les modes d'usages admissibles des sédiments ou la nécessité de traiter les sédiments préalablement pour les rendre conformes. Le contenu minimal de ce certificat est défini en annexe 3 du projet d'AGW et n'appelle pas de remarque de la part de l'APD.
9. Les articles 16 à 19 et 21 du projet d'AGW traitent du transport et de la traçabilité des sédiments. Comme rappelé ci-dessus, l'article 5 du décret sols instaure ce principe de traçabilité et charge le gouvernement d'en fixer les conditions et modalités. Ce système de traçabilité est un prérequis à la gestion différenciée des terres et matières à valoriser dans et sur les sols. Il ressort des informations figurant dans la note au gouvernement wallon que cette traçabilité permet en effet d'assurer le suivi de la gestion correcte des mouvements de sédiments ainsi que le contrôle du respect des dispositions du décret sols en s'assurant de l'adéquation de la qualité des sédiments avec le sols récepteur en cas de valorisation. Au regard des principes de qualité des lois organisant des traitements de données à caractère personnel, il convient de préciser dans le projet d'AGW cette dernière finalité (contrôle) car elle n'apparaît pas de manière claire en l'état actuel de la réglementation.
10. L'article 16 en projet prévoit que tout mouvement de sédiments doit être notifié à l'administration ou à l'organisme de suivi en cas de concession par la personne responsable de leur évacuation et détermine les données devant être reprises dans cette notification. L'APD s'interroge sur le caractère large du champ d'application de la traçabilité. Selon l'AGW en projet,

cela concernera tout mouvement de sédiments. Or, au vu de l'article 5 du décret sols qui limite la traçabilité aux matières à valoriser sur et dans les sols, ne conviendrait-il de limiter cette traçabilité aux mouvements de sédiments destinés à être utilisés au sens de l'article 1, 25° en projet ?

11. Quant à la liste des données devant figurer dans la notification électronique reprise à l'article 16 en projet, les adaptations suivantes doivent être faites : il convient remplacer les termes « identité » et « données d'identification » par l'énumération des catégories de données d'identification nécessaires requises pour les personnes physiques afin d'éviter toute communication de données non pertinentes. Ce faisant, l'auteur du projet d'AGW veillera à respecter le principe de minimisation des données imposant que seules soient traitées des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées (art. 5.1.c RGPD).
12. La notion de notifiant utilisée à l'article 18 en projet devrait faire l'objet d'une définition. Selon les informations complémentaires obtenues auprès du délégué du Ministre, il s'agit de la personne qui utilise les sédiments sur son terrain.
13. L'annexe 4 en projet détermine les modèles de notification de mouvement et de réception de sédiments. En ce qui concerne les types de données collectées, ils n'appellent pas de remarque de la part de l'APD au regard des finalités de la traçabilité. Afin de répondre à ses obligations matière d'information des personnes concernées que lui impose le RGPD, l'administration veillera à ce que ces modèles comprennent toutes les informations requises en vertu de l'article 13 du RGPD pour les hypothèses où les sédiments sont réceptionnés sur un site récepteur (et donc où le RGPD sera d'application dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ou propriétaire du terrain est une personne physique). De plus, afin de pouvoir cerner adéquatement la notion de numéro d'identification du site récepteur, il convient de préciser qu'il s'agit du numéro d'identification tel que repris au plan annexé à la demande².
14. L'annexe 5 détermine le contenu minimum du document de transport de sédiments en cas de notification de mouvement de sédiments. Le terme « identité » doit être remplacé par la liste exhaustive des catégories de données d'identification requises et cela, conformément au principe de minimisation des données. Il en est de même pour les termes « données permettant d'identifier » l'installation autorisée et le site récepteur. A ce sujet, l'adresse et le numéro d'autorisation de l'installation autorisée ainsi que le numéro de cadastre du site récepteur semblent suffire.

² Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès du délégué.

15. L'article 21 en projet prévoit l'obligation pour tout véhicule transportant des sédiments de disposer du document de transport requis en double exemplaire comprenant le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure de départ de l'installation autorisée et l'heure d'arrivée à destination ainsi qu'une obligation de conservation pendant *au minimum* 5 ans de ce document tant par le transporteur que par le destinataire ; ce qui apparaît pertinent en vue du contrôle du respect des dispositions du décret sols. Au vu des informations complémentaires obtenues, il convient toutefois de préciser que le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur est celui établi conformément au Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Pour le surplus, la détermination de la durée de conservation obligatoire devrait être fixe et cadrer avec les délais endéans lesquels les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent requérir la fourniture de ce document (principe de limitation de la conservation des données à caractère personnels – article 5.1.e du RGPD).
16. L'article 21 alinéa 3 en projet prévoit que « le Ministre, après avis de l'Administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance, peut imposer ou reconnaître des applications digitales présentant des fonctionnalités et garanties permettant de rencontrer les objectifs du présent article, et d'assurer un suivi en temps réel et une traçabilité des mouvements de sédiments ». Dans la mesure où ces applications auront un impact sur les traitements de données à caractère personnel relatives aux propriétaires des sols récepteurs de sédiments, elles devront se conformer aux dispositions du RGPD et notamment à son article 25 qui requiert de tout responsable de traitement que les mesures techniques et organisationnelles qui supportent ses traitements de données à caractère personnel soient, par défaut et dès la conception, conformes aux principes de protection des données à caractère personnel. L'APD recommande que l'avis préalable du délégué à la protection des données de l'administration soit également requis en plus de celui de l'administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance.
17. A ce sujet, l'autorité de protection des données attire également l'attention de l'administration et du ministre compétent sur le fait que les articles 5.1.f et 32 du RGPD imposent de paramétrer ces applications digitales de manière telle que soit garantie une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
18. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - a. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - c. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
19. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation³ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁴ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. De plus, si l'application digitale sera accessible par plusieurs intervenants, l'Autorité souligne spécialement l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès⁵.
20. Enfin, l'APD relève que l'article 27 du projet d'AGW, organisant les communications de données de l'organisme de suivi vers tant l'administration que la banque de données de l'état des sols, est rédigé en des termes très larges. La notion de « données découlant de l'exercice des activités » doit être mieux encadrée pour qu'à la lecture de cette disposition toute personne puissent entrevoir clairement les données les concernant qui feront l'objet de cette communication. De plus, conformément au principe de minimisation des données, seules les données pertinentes au regard de la finalité de la banque de données de l'état des sols peuvent faire l'objet de cette communication. A ce sujet, l'article 12,§2 du décret sols prévoit uniquement que les données et documents émis conformément à l'article 5 de ce décret alimentent cette banque de données. Au vu de la finalité de cette banque de données, en quoi le rapport de qualité de sédiments est-il pertinent pour cette banque de données étant donné que ce rapport porte sur un lot de sédiments sans lien avec un terrain récepteur ? Il ne présente en soi pas de lien de rattachement avec une parcelle de terrain. Il n'y a donc a priori pas de possibilité de le mentionner de manière isolée dans cette base de données qui reprend des informations sur l'état de pollution des sols. Il en est de même pour le certificat de contrôle de qualité des sédiments et la notification de regroupement de lots de sédiments. Ce n'est qu'une

³ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf).

⁴ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

⁵ Voir aussi le point II.1.2 de la Recommandation d'initiative 02/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2011_0.pdf) et la recommandation de la Commission n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*

(https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

fois qu'on connaît le terrain récepteur de ces sédiments que ces rapports peuvent alors alimenter cette banque de données. L'auteur du projet d'AGW corrigera la formulation de l'article 27 en projet en se conformant à ces principes.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'AGW soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Précision, au niveau de chapitre 4 du projet d'AGW, des finalités concrètes et opérationnelles pour lesquelles le système de traçabilité des sédiments est mis en place (cons.9) ;
2. Révision du libellé de l'article 16 en projet pour limiter son champ d'application *rationae materiae* de manière conforme à la *ratio legis* de l'article 5 du décret sols (cons. 10) ;
3. Adaptation de la liste des données devant être reprises dans la notification de mouvement de sédiments conformément au considérant 11 ;
4. Modification de l'annexe 4 pour que les modèles de notification comprennent les informations requises par l'article 13 du RGPD et précision de la notion de « numéro d'identification du site récepteur »(cons. 13);
5. Adaptation de l'annexe 5 décrivant le modèle de document de transport conformément au principe de minimisation des données (cons. 14) ;
6. Précision de la durée de conservation du document de transport conformément au considérant 15 ;
7. Ajout de l'avis du délégué à la protection des données au niveau de l'article 21, alinéa 3 en projet (cons. 16) ;
8. Révision de l'article 27 en projet conformément au considérant 20.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances